

# MAITRE DE L'OUVRAGE

## Commune de BEAUMERIE SAINT MARTIN



Mairie

62170 BEAUMERIE SAINT MARTIN

Tél. : 03 21 81 46 56

## Reconstruction de la Salle Polyvalente



D.C.E. – Juin 2015

## CHARTRE CHANTIER FAIBLES NUISANCES

Ce document comporte 6 pages

ARCHITECTE

**VILLESANGE  
MASSON  
ARCHITECTURE**

**VILLESANGE MASSON ARCHITECTURE**

101 bis av. de la République – 59110 LA MADELEINE

Tél.: 03.28.38.16.70 – Fax : 03.20.55.77.22

*agence.lamadeleine@orange.fr*

7 rue du change – 62170 MONTREUIL/MER

Tél.: 03.21.06.19.25 – Fax : 03.21.81.18.83

*agence.montreuil@orange.fr*

BUREAU D'ETUDES  
TECHNIQUE



**B.A. bat**

Zone Industrielle – Secteur le Bois – Chemin de Ruitz 62620 RUITZ

Tél.: 03.21.53.59.26 – Fax : 03.21.53.28.10

*bertrand.robidet@ba-bat.com*

## **1 OBJET DE LA CHARTE**

Un chantier en phase de construction, respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception du bâtiment. Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un "Chantier à faibles nuisances" est de limiter ces dernières au bénéfice des riverains, des compagnons et de l'environnement.

Les objectifs d'un "Chantier à faibles nuisances" sont de respecter un certain nombre d'exigences concernant :

- la limitation des consommations (eau, électricité, etc.)
- la gestion des déchets
- le bruit (cf. chapitre 3.4),
- les pollutions potentielles de site (sol, eau, air)
- la pollution visuelle
- les perturbations de trafic
- l'information des riverains
- la formation et l'information du personnel sur des comportements vertueux en matière d'environnement

La démarche «Chantier à faibles nuisances», objet du présent document comprend des sous-parties (cf. ci-dessous) qu'il convient de prendre en compte. Chacune de ces sous-parties est contractuelle au même titre que les autres.

Chacun d'entre eux doivent apparaître dans la réponse de l'entreprise lors de la consultation.

Le respect de ces exigences est obtenu par des mesures préventives, de contrôle et de correction, dans certains cas accompagnés de sanctions financières en cas de non respect répétés.

**Les exigences générales à respecter pour le bon déroulement du projet sont les suivantes :**

1/ Optimisation des déchets de chantier

2/ Réduction des nuisances, pollutions et consommations de ressources engendrées par le chantier

## **2 GESTION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER**

### **2.1 RESPONSABILITE DU MAITRE D'ŒUVRE**

- Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences de la présente charte.
- Contrôle du respect des spécificités environnementales et de la conformité des matériaux mis en œuvre, produits et composants livrés avec les prescriptions « qualité environnementale »
- Définition avec le maître d'ouvrage de la communication d'information aux riverains.

### **2.2 INFORMATION DES RIVERAINS**

Une nuisance expliquée est mieux acceptée qu'une nuisance subie sans explication.

Etant donné la proximité d'habitations, le Comité aidé par les représentants du maître d'ouvrage tiendra informé les riverains du déroulement du chantier en mettant en place les dispositions suivantes :

- Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera les riverains sur la nature des travaux, le planning prévisionnel, les horaires de travail ...
- L'entreprise du lot GO aidera le maître d'ouvrage en lui fournissant les documents suivants : plan d'installation de chantier, schémas sur le trafic lié au chantier (approvisionnement, stationnement ...), précautions prises pour limiter les nuisances ...
- En fonction de remarques éventuelles faites par les riverains : adaptations pour prise en compte.
- Les éventuelles plaintes des riverains seront enregistrées. Si ces plaintes sont fondées, elles feront l'objet de réponses argumentées.

### **3 EXIGENCES COMMUNES**

#### **3.1 PRODUITS DANGEREUX**

En fonction de leurs propriétés telles qu'elles sont indiquées par la fiche de données de sécurité les produits (FDES) devront être classés et étiquetés

#### **3.2 GESTION DES DECHETS**

L'abandon, l'enfouissement ou le brûlage des déchets sur le chantier est formellement interdit.

##### **3.2.1 Réduction à la source de la production de déchets**

L'entreprise et ses sous-traitants prévoiront les dispositions qu'elle met en place pour réduire sa production de déchets sur le site (calepinage, récupération des emballages...)

##### **3.2.2 Collecte sélective des déchets**

La collecte sélective des déchets consiste également à prendre des dispositions qui optimisent la logistique et le mode opératoire de tri et de regroupement des déchets sur le chantier. Ces dispositions peuvent être :

- Effectuer des regroupements intermédiaires des déchets avant la collecte finale (regroupement par zone de chantier par exemple),
- regrouper sur une aire spécifique l'ensemble des déchets, proximité des aires de stockage avec les lieux de production.

Il est laissé à l'entreprise la liberté de réduire le nombre de bennes et de faire réaliser une partie du tri en centre spécialisé après enlèvement des déchets par un récupérateur spécialisé. Dans ce cas, l'entreprise devra justifier auprès du maître d'ouvrage les dispositions prises pour assurer le respect des filières de traitement précédemment citées.

### **3.3 BRUIT**

#### **3.3.1 Préambule**

Il convient de se pencher sur le problème des nuisances sonores et d'y apporter des solutions qui seront bénéfiques à la fois pour les riverains mais également pour les compagnons du chantier.

Du fait des nuisances acoustiques mal évaluées au départ, les délais peuvent être prolongés à cause des arrêts du chantier, du respect de certains horaires imposés qui réduisent la durée journalière de travail, de l'obligation de modifier les méthodes de travail et l'organisation du chantier. Ces retards induisent des dépenses supplémentaires qui seront à la charge des contractants du marché qui se sont engagés sur les délais.

#### **3.3.2 Niveaux sonores des outils et des engins**

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit, respecter la réglementation sur la protection des travailleurs (articles R-232-8 à R 232-8-7 du code du travail), et respecter la réglementation concernant les bruits de voisinage (article R-48-5 du code de la Santé Publique).

Il en sera de même pour les articles 5 et 6 de l'arrêté du 18 mars 2002 qui présentent les engins en fonction de leur niveau sonore. Il est à noter que dans le cas de l'utilisation d'un de ces engins, l'entreprise devra en informer les riverains en précisant la date, l'heure et la durée de l'utilisation.

Des arrêtés municipaux complémentaires peuvent être pris pour la lutte contre le bruit tel l'arrêté n°324 DDASSM 2007 relatifs aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007.

### **3.3.3 Conformité des matériels de chantier**

Les entreprises ont pour obligation de travailler avec du matériel en bon état, conforme à la réglementation qui les concerne.

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (arrêtés du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués).

### **3.3.4 Protection des compagnons**

Chaque entreprise dans son PPSPS indiquera les précautions à prendre par rapport aux protections auditives de son personnel. Elle assurera leur sensibilisation par rapport aux atteintes irréversibles des bruits de chantier et les précautions à prendre sur le port de protections individuelles, surtout pour les compagnons travaillant en poste fixe. Le coordinateur SPS assure l'information par rapport à la co-activité des entreprises extérieures.

## **3.4 REJET DANS L'EAU ET LE SOL**

Tout rejet dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit.

Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé.

## **3.5 REJET DANS L'AIR**

Les dispositions suivantes seront précisées dans le PAE pour limiter les rejets dans l'air :

Les entreprises veilleront à limiter l'envol des poussières. En effet, les poussières contribuent aux nuisances subies à la fois par les riverains et par les compagnons eux-mêmes. Pour cela, il convient de veiller à la propreté du chantier : les aires bétonnées doivent être régulièrement balayées, les poussières collectées et vidées dans la benne de déchets inertes.

En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées et ceci autant de fois que nécessaire pour minimiser les envois de poussière.

Les envois de matériaux seront évités en adaptant les techniques de construction (pas de découpe de polystyrène expansé sur le chantier autant que possible, pas d'utilisation de polystyrène pour les réservations ni pour les joints de dilatation, etc.).

Les stockages de matériaux légers (bennes à déchets notamment) seront munis de couvercles ou tout dispositif ayant les mêmes effets.

Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.

## **3.6 POLLUTION VISUELLE**

Pour que le chantier soit le mieux accepté du public, les responsables des travaux veilleront à la propreté et l'aspect général du site :

- palissade en bon état avec entretien régulier (doit permettre d'assurer une protection physique et doit préciser une interdiction d'accès à toutes personnes étrangères).
- une aire de nettoyage des roues des camions aménagée avant la sortie du chantier si nécessaire.
- le nettoyage régulier des traces d'hydrocarbures au sol.
- le bétonnage des aires de transit des engins et véhicules afin d'en faciliter le nettoyage.
- le nettoyage régulier des accès au chantier : la boue sur les chaussées sera évacuée.
- le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets).
- le maintien en bon état de la clôture du chantier. Les graffitis seront effacés.
- l'organisation et le balisage des zones de stockage.
- l'organisation du stationnement des engins de chantier.
- les bennes à déchets seront, si nécessaire, couvertes afin d'éviter l'envol des déchets.
- Une humidification des voies de circulation, lorsque cela est nécessaire afin d'éviter la poussière.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire modifier tout ou partie des éléments conduisant à une dégradation évidente et irréfutable de l'esthétique sur l'environnement.

### **3.7 PERTURBATION DE TRAFIC**

Les entreprises prendront toutes mesures nécessaires, tant auprès des autorités locales, des concessionnaires que des usagers, visant à assurer que leurs travaux (y compris rotation des bennes à déchets) n'induisent pas de perturbations sur les trafics routiers, piétons ou cyclistes.

Les responsables de chantier veilleront à faire respecter les plans de circulation mis en place.

### **3.8 LIMITATION DES CONSOMMATIONS**

L'entreprise devra mettre en place des systèmes de limitation de consommation d'eau et d'énergie (compteurs eau et énergie) ainsi que sensibiliser l'ensemble du personnel afin de réduire les dépenses énergétiques. Un relevé de ces compteurs sera fait une fois par mois, et devra faire l'objet d'une fiche de relevé qui sera classée par l'entreprise et transmise à la maîtrise d'œuvre.

### **3.9 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

Les arbres, les plantes, parterre de fleurs, haies et gazons seront protégés des agressions mécaniques et de la poussière.

Pendant la phase chantier, les entreprises devront poursuivre l'entretien des espaces verts et devront les mettre à la disposition des futurs occupants dès leur arrivée.

## **4 SANCTIONS**

En cas de manquement aux obligations énoncées dans cette charte, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais : ces sanctions seront appliquées sur simple constat de la maîtrise d'œuvre ou l'OPC.

En cas de manquements répétitifs, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur de :

- Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée : 300 € HT / infraction.
- Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets : 300 € HT / infraction.
- Non respect des procédures décrites ci dessus : 150 € HT / infraction.
- Stockage de produits ou matériels en zone interdite : 100 € HT / infraction.
- Matériel de chantier non conforme : 100 € HT / infraction.
- Non respect du plan de circulation ou des autres dispositions de circulation en l'absence de plan : 100 € HT / infraction.
- Nettoyage prévu au 3.7 non effectué : 25 € HT/h de nettoyage.

## **5 CHARTE – FORMATION – SYNTHÈSE**

### **5.1 CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES**

La charte ci après doit servir aux entreprises pour organiser leur chantier. Cette charte devra être signée par tous les responsables des Entreprises Intervenantes sur le chantier.

### **5.2 FORMATION DU PERSONNEL**

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel intervenant sera sensibilisé par le Responsable Environnement Chantier, préalablement sensibilisé par le responsable environnement chantier de chaque entreprise qui s'engage au respect des exigences du chantier à faibles nuisances. Une brochure d'information lui sera distribuée. Le responsable de l'entreprise de tout nouvel arrivant s'engage à lui assurer cette formation.

## **6 ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE**

Date :

Visa de l'entreprise :